

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine autorisant une institution dénommée « Cercle Prince Rainier ».
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des jeux et jouets en bois, voitures d'enfants et voitures de poupées en bois.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des jouets en carton.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute pour la vente au public des livres neufs.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute dans le commerce de la verrerie.
- Arrêté Ministériel portant taxation des prix de la graisse végétale émulsionnée.
- Arrêté Ministériel portant taxation des conserves de petits pois de la campagne 1942.
- Arrêté Ministériel portant taxation de la chicorée torréfiée.
- Arrêté Ministériel portant taxation de la pâte de fruits.
- Arrêté Ministériel portant taxation du sucre.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Informations - Avis - Communications)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis concernant la liste électorale.
- Restriction de la vente des tabacs.

INFORMATIONS :

- Société de Conférences. — L'Intelligence française devant la Crise Européenne, par M. Paul Creyssei.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.728

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée, sous la dénomination de « Cercle Prince Rainier » la création d'une Institution ayant pour objet de grouper dans un but éducatif les jeunes garçons de nationalité monégasque âgés de moins de 18 ans.

ART. 2.

Cette Institution est dirigée par un Président, nommé par Ordonnance Souveraine, qui a seul pouvoir de décision. Le Président est assisté par un Comité Directeur, un Comité Actif et un Secrétaire administratif. Il désigne et soumet à l'Approbation Souveraine les Membres du Comité Directeur, qui seront choisis hors du Cercle, et le Secrétaire administratif qui sera choisi parmi les Membres du Comité Directeur.

ART. 3.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président pour donner son avis sur les questions qui lui sont soumises, notamment sur les Statuts et Règlements de Service tant intérieur qu'extérieur.

Ces Statuts seront soumis par le Président à l'Approbation Souveraine.

En l'absence du Président, la Direction du Cercle est assurée par les Membres du Comité Directeur, à tour de rôle, comme il sera prévu par le Règlement intérieur.

Les décisions prises en l'absence du Président ne seront exécutoires qu'après l'approbation de ce dernier.

ART. 4.

Le Comité Actif, composé exclusivement de Membres du Cercle, est chargé de l'exécution des décisions prises par le Président.

Les Membres de ce Comité sont placés sous les ordres du Président ou du Membre du Comité Directeur délégué à la Direction du Cercle.

ART. 5.

Le Président peut faire appel à des Conseillers Techniques spécialisés pour le bon fonctionnement de l'Institution.

ART. 6.

La dissolution de cette Institution et la liquidation de ses biens seront réglées par Ordonnance Souveraine.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent quarante-trois.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Beau-Rivage*, présentée par M. Joseph Olivivi, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 3 février 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs, divisé en trois mille cinq cents (3.500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Beau-Rivage* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 février 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société des Brevets Eureka*, présentée par M. Joseph Olivivi, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 13 février 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société des Brevets Eureka* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 février 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Beljolding*, présentée par M. Albert Cauvin, administrateur de Sociétés, demeurant n° 26, boulevard des Mouliins à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 9 décembre 1942 et 24 février 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Beljolding* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 décembre 1942 et 24 février 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise, à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Caves Azuréennes*, présentée par M. Gérard Sentou, négociant en vins, demeurant n° 5, rue des Violettes à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 4 et 19 février 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Caves Azuréennes* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 et 19 février 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 mars 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les fabricants de jeux et jouets en bois, voitures d'enfants et voitures de poupées en bois, sont autorisés à incorporer

à leurs prix en vigueur au 1^{er} septembre 1939 une hausse maximum de 80 p. 100.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 mars 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les fabricants de jouets en carton sont autorisés à incorporer aux prix de vente qu'ils pratiquaient au 1^{er} septembre 1939 une majoration de 70 p. 100 (taxes comprises).

ART. 2.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 mars 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les taux limites de marque brute applicables pour le calcul du prix de vente au public des livres neufs sont fixés comme suit :

Editions scientifiques et techniques y compris les ouvrages de droit et de médecine, à l'exception des ouvrages de vulgarisation, 20 p. 100.

Catéchismes, 20 p. 100.

Editions classiques, 30 p. 100.

Toutes catégories d'éditions, sauf celles qui sont énumérées ci-dessus, 33 1/3 p. 100.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 mars 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les fabricants de vaporisateurs sont autorisés à incorporer à leurs prix de vente au 1^{er} septembre 1939, les majorations maxima ci-après :

Montures de vaporisateurs 30 p. 100

Vaporisateurs en verrerie française 25 p. 100

Vaporisateurs en verrerie importée 46 p. 100

ART. 2.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 mars 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente de la graisse végétale émulsionnée est fixé comme suit :

- a) Prix au quintal, taxes à la production et sur les transactions comprises, marchandises logées, emballage perdu, conditionnée en pain et rendue franco gare destinataire du négociant grossiste 1.985 frs.
- b) Taux de marque brute du négociant grossiste 12 %
- c) Taux de marque brute au détaillant 17 %

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel en date du 25 mars 1942 portant taxation des conserves de petits pois ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 mars 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 25 mars 1942, sus-visé est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente des conserves de petits pois de la campagne 1942 sont fixés comme suit :

A. — Prix du fabricant au grossiste.

Départ usine (marchandise chargée sur moyen de transport). Taxes à la production et sur les transactions comprises.

Petits pois au naturel.

Catégorie	Boîte 1/2 Frs	Boîte 4/4 Frs	Boîte 2/1 Frs	Boîte 5/1 Frs
Extra-fins	7 40	14 10	27 95	70 »
Très-fins	6 55	12 40	24 55	61 50
Mi-fins	5 65	10 65	21 05	52 75
Moyens	5 »	9 35	18 45	46 25

Petits pois à l'étuvée.

Catégorie	Boîte 1/2 Frs	Boîte 4/4 Frs	Boîte 2/1 Frs	Boîte 5/1 Frs
Extra-fins	7 70	14 70	29 15	73 »
Très-fins	6 85	13 »	25 75	64 50
Mi-fins	5 85	11 05	21 85	54 75
Moyens	5 30	9 90	19 55	49 »

B. — Prix du grossiste au détaillant.**Petits pois au naturel.**

Catégorie	Boîte 1/2 Frs	Boîte 4/4 Frs	Boîte 2/1 Frs	Boîte 5/1 Frs
Extra-fins	8 80	16 75	33 45	83 35
Très-fins	7 85	14 85	29 60	73 80
Mi-fins	6 80	12 90	25 70	64 »
Moyens	6 10	11 45	22 80	56 70

Petits pois à l'étuvée.

Catégorie.	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra-fins	9 10	17 45	34 80	86 75
Très-fins	8 15	15 50	30 95	77 20
Mi-fins	7 05	13 35	26 60	66 25
Moyens	6 40	12 05	24 »	59 80

C. — Prix du détaillant au consommateur.
Petits pois au naturel.

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra-fins	10 50	19 90	39 80	99 20
Très-fins	9 30	17 70	35 20	87 90
Mi-fins	8 10	15 40	30 60	76 20
Moyens	7 30	13 60	27 10	67 50

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1942, portant taxation de la chicorée torréfiée ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 mars 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1942, sus-visé, est abrogé.

Prix de gros :

Grossistes à détaillants, 100 kilos

Prix de détail :

- a) détaillants achetant aux fabricants, le kilo.....
- le paquet de 250 grammes
- b) détaillants achetant aux grossistes, le kilo
- le paquet de 250 grammes

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1943 portant taxation de la pâte de fruits ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 mars 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 22 février 1943 sus-visé est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente de la pâte de fruits rationnée à base d'abricots et de pommes, sont fixés comme suit, au kilo net, taxe à la production et taxe sur les transactions comprises :

- a) Prix de vente du fabricant au grossiste ... 27 frs 50 (marchandise sur wagon départ) ;
- b) Prix de vente du grossiste au détaillant ... 31 frs (frais de livraison compris) ;
- c) Prix de vente du détaillant aux consommateurs 36 frs

ART. 3.

Les prix fixés à l'article 2 s'appliquent à un produit conditionné en pains de 200 grs emballés en papier cellophane ou sulfurisé et portant l'indication du nom du fabricant.

Les quantités de matières premières nécessaires pour obtenir 100 kilos de produits finis s'établissent comme suit :

Pulpes d'abricots	23 kgs 700
Pulpes de pommes	47 kgs 300
Sucre	80 kgs

La teneur en extrait sec est de : 82 % au minimum.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 mars 1943.

Petits pois à l'étuvée.

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra-fins	10 80	20 80	41 40	103 30
Très-fins	9 70	18 50	36 80	91 90
Mi-fins	8 40	15 90	31 70	78 90
Moyens	7 60	14 30	28 60	71 20

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 mars 1943.

ART. 2.

Les prix maxima de vente de la chicorée torréfiée sont fixés comme suit :

Prix départ, usine, taxes comprises, les 100 kilos

Paquets de 250 grs : Nord, Pas-de-Calais,	
Aisne	1.318 frs
Autres départements	1.333 frs
En vrac : Nord, Pas-de-Calais, Aisne	1.192 frs
Autres départements	1.207 frs

PRIX DE VENTE PROVENANCE

Nord, Aisne, Pas-de-Calais		Autres départements	
en paquet	en vrac	en paquet	en vrac
1.659 »	1.516 »	1.670 »	1.527 »
4 15	15 20	4 20	15 30
4 90	18 »	5 »	18 20

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 mars 1943.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 mars 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les électeurs, conformément aux dispositions des articles 15 et 21 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920, que les demandes en inscription ou en radiation sur la liste électorale de 1943, doivent être formées, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours, à compter d'aujourd'hui 11 mars, au Secrétariat Général de la Mairie, où sont déposés les tableaux contenant les modifications apportées à cette liste.

Monaco, le 11 mars 1943.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 2 mars 1943, et jusqu'à nouvel avis, il ne sera mis à la disposition des consommateurs, le premier et le troisième jeudis de chaque mois, que les qualités suivantes :

Cigares Reinitas, Dénicotinisés et Entr'actes — Cigarettes Salammbô — Scaferlati Caporal Supérieur, Doux, Ordinaire et Chebli.

Pour ces mêmes jours, les consommateurs du sexe féminin n'auront pas droit aux rations prévues sur leurs cartes.

INFORMATIONS

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

L'éminent avocat, le brillant orateur qu'est M. Paul Creyssel, Directeur Général et aujourd'hui Secrétaire Général de la Propagande française, ont joint leurs dons de vigueur logique et d'éloquence pour développer, devant un public religieusement attentif et exceptionnellement nombreux, les raisons qui dictent l'attitude de la France en face de la crise européenne, le rôle qu'elle peut être appelée à y jouer pour la résoudre et lui indiquer le tribut que son génie propre aussi bien que sa situation géographique lui permettent d'apporter à la collaboration des Grands Etats européens.

Ce qui frappe chez M. Paul Creyssel, c'est moins encore la sûreté et l'élégance de la parole que la clarté et la rigueur de sa démonstration. Il a établi, avec documents à l'appui, que la guerre avait été voulu et préparée de longue main par la Russie bolchevique, qu'il n'eût pas été trop de l'union de toutes les nations européennes pour parer au danger mortel qui menaçait la civilisation et la vie même du Continent, que cette union n'eût pas été impossible à réaliser et que la politique inaugurée à Montoire par le Maréchal avait été un pas décisif dans ce sens. La France, a dit M. Paul Creyssel, devait comprendre que l'hégémonie de l'Europe, si ce petit promontoire du Vieux Monde demeurait en proie aux luttes fratricides qui, périodiquement, l'épuisent et le dévastent, ne saurait résister à la puissance formidable de l'inépuisable réservoir d'hommes et de richesses naturelles que constituent la Russie soviétique, le Nouveau Monde et, enfin réveillée de sa longue torpeur, l'immense empire chinois. Prise entre les mâchoires de ces gigantesques tenailles, l'Europe en sortirait écrasée. L'union est donc pour elle le seul moyen de salut. La France doit y contribuer par son travail et par l'apport des qualités de clarté, des facultés de généralisation, du sens de l'humanisme qui caractérisent son intelligence, telle est, très brièvement et très imparfaitement résumée, la thèse que M. Paul Creyssel a soutenue, avec autant de force que de tact, devant un auditoire conquis et charmé. D'interminables applaudissements lui ont prouvé qu'il avait cause gagnée.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

BEAU-RIVAGE

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 3.500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 4 mars 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 février 1943, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : **BEAU-RIVAGE**.

ART. 3.

Cette Société a pour objet :
L'acquisition d'un immeuble dénommé « Hôtel Beau-Rivage » situé n° 9, Avenue de Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

La gestion, l'exploitation, la réparation dudit immeuble et, généralement, tous les actes que peut effectuer un propriétaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé Hôtel Beau-Rivage, n° 9, Avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent mille francs (frs : 3.500.000), divisé en trois mille cinq cents (3.500) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes des articles 36 et 31 ci-après.

L'Assemblée Générale peut aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable en totalité à la souscription.

La libération des titres souscrits est constatée par la délivrance d'une reçu provisoire.

Lors de la création des titres définitifs, ces reçus provisoires seront échangés contre des titres définitifs, nominatifs ou au porteur, établis dans les formes habituelles et de droit.

ART. 9.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société, leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre. Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signés par les actionnaires ou leurs mandataires.

ART. 10.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 11.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ART. 13.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (article 41).

ART. 14.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 15.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Obligations.

ART. 16.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre, suivant les besoins de la Société, en une ou plusieurs fois, des obligations, hypothécaires ou non, pour un montant nominal égal au capital social existant lors de l'émission.

Le Conseil d'Administration aura plein pouvoir pour fixer, selon l'opportunité, la forme et le montant des obligations, le taux d'intérêts, les garanties à concéder, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement de ces obligations.

ART. 17.

En cas d'émission d'obligations, il est, par les soins du Conseil d'Administration de la Société, créé une association des obligataires dont les Statuts sont, par ledit Conseil, établis en suite des présents et qui ont pour but d'établir une liaison uniquement collective entre la Société et les Obligataires ainsi groupés.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le Conseil se renouvellera tous les six ans en totalité.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les autres administrateurs peuvent pourvoir provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

ART. 21.

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société. La présence de trois administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des administrateurs présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Dans le cas où le Conseil ne se compose que de trois membres, deux administrateurs peuvent délibérer.

ART. 22.

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil, soit par un administrateur.

ART. 23.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et, généralement, tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les déclarations, endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la Société, et passer, avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages, fixes ou proportionnels, des administrateurs-délégués, des directeurs et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration a droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE V.

Commissaires des comptes.

ART. 26.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 27.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale. Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus

tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 28.

Les commissaires peuvent à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 29.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 30.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration à Monaco.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Toutefois, pour les Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés.

Enfin, pour les Assemblées Générales extraordinaires à tenir sur les objets prévus à l'article 38 ci-après, s'il y a lieu à une seconde Assemblée faute de quorum sur la première convocation, cette seconde Assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

ART. 31.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Toute personne, même non actionnaire, peut représenter un actionnaire à l'Assemblée. Les sociétés propriétaires d'actions peuvent se faire représenter par une personne non actionnaire munie d'un pouvoir régulier.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et réunie, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 33.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents ou, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à toute personne qui justifiera de sa qualité d'actionnaire.

ART. 34.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration qui tiendra compte, le cas échéant, des prescriptions du dernier alinéa de l'article 30. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 35.

Les Assemblées qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article 38 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 30, 3^e alinéa. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Pour les Assemblées Générales extraordinaires qui ont à délibérer dans les cas prévus par l'article 38 ci-après, et qui, faute de quorum légal de moitié sur la première convocation, sont tenues sur seconde convocation selon les formes prévues à l'article 30, 5^e alinéa, aucune délibération n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

ART. 37.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes.

Elle pourvoit au remplacement des administrateurs et nomme les commissaires.

Elle décide, si elle le juge utile, l'attribution de jetons de présence ou allocations aux administrateurs et en fixe le montant. Le Conseil décide sur la répartition de ces allocations entre ses membres.

Elle détermine l'allocation des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère, au Conseil d'Administration, les autorisations nécessaires pour tous les cas ou les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

ART. 38.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société. Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Elle peut décider notamment :

1^o l'augmentation du capital social, soit par voie d'apport, soit par souscription en espèces, ou la réduction du capital social ;

2^o la division du capital social en coupures d'un type autre que celui de mille francs ;

3^o la modification de la répartition des bénéfices dévolus aux actionnaires ;

4^o la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

5^o la fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

6^o les émissions d'obligations et de bons avec ou sans garantie hypothécaire.

ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par son suppléant ayant présidé la séance en question.

TITRE VII.

Année sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

ART. 40.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 27 (Commissaires des Comptes). Ils sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 41.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1^o cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée ;

2^o et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 42.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieu désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 43.

A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 30, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 44.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs ; toutefois, pour la révocation des liquidateurs, et la nomination de nouveaux liquidateurs, une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, après le règlement du passif, le produit net de la liquidation est affecté, le cas échéant, à rembourser le capital des actions.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 45.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judi-

ciaires sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 46.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la Constitution de la présente Société.

ART. 47.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles; ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, — convoquée par le Fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, — aura :

- approuvé les présents Statuts ;
- vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;
- nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

ART. 48.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de ladite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à approuver aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

ART. 49.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mars 1943.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 6 mars 1943 et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat.

Monaco, le 11 mars 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

En abrégé S. M. I. E.

Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 25 février 1943.

I. — Aux termes des deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 3 décembre 1942 et 23 février 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION* en abrégé « S. M. I. E. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Etranger, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, directement ou en participation :

Le courtage, la commission, l'importation et l'exportation sous forme de transit, de tous produits industriels manufacturés ou non, à l'exclusion de tous produits d'alimentation. La création, l'exploitation d'entreprises, ainsi que le financement de toutes opérations commerciales et immobilières se rattachant directement à la Société et ce, dans le cadre des règlements monégasques.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en mille actions de cinq cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Parts de Fondateur.

ART. 6.

Il est créé mille parts de fondateur qui seront réparties entre les souscripteurs des mille actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à raison de une part par action.

Les parts de fondateur ont droit à une portion des bénéfices de la Société ainsi qu'il est stipulé sous les articles 23 et 25 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé mille titres de parts de fondateur, au porteur sans valeur nominale, donnant droit chacun à un/millième, de ladite portion de bénéfices.

Ces titres sont extraits d'un livre à souche numérotés de un à mille, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils sont cessibles par simple tradition.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales, et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, se rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts de fondateur et leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée Générale de l'association formée ainsi qu'il sera dit sous l'article 27.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elle, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale qui sera constituée entre les porteurs de ces parts.

Qu'en cas d'augmentation du capital, les parts de fondateur ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent, simple ou cumulatif au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital, par suite de pertes ou de dépréciations d'actif, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de six pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts de fondateur, il est créé entre eux une association sous le titre 10 des présents Statuts.

TITRE QUATRIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE CINQUIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE SIXIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convo-

quées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SEPTIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices est réparti : dix pour cent au Conseil d'Administration.

Soixante dix pour cent aux actionnaires.

Et vingt pour cent, au porteurs de parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde, revenant aux actionnaires et aux parts de fondateur, des sommes qu'elle juge convenables de fixer mais qui ne pourront excéder trente pour cent de ce solde, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux.

TITRE HUITIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti: quatre vingt pour cent aux actions, et vingt pour cent aux parts de fondateur.

TITRE NEUVIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE DIXIEME.

Association des porteurs des parts de Fondateur.

ART. 27.

I. Il est formé une Association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des mille parts de fondateurs ci-dessus créées.

Cette association est régie par les dispositions de la loi n° 152 du treize février mil neuf cent trente et un, et par les présents Statuts.

II. Cette Association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que l'association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts, individuellement exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions comportaient une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts de fondateurs, sauf l'effet des stipulations de l'article 16 ci-dessus.

De création de nouvelles parts de fondateur ou de division des parts ci-dessus créées.

De rachat de la totalité ou d'une partie des parts existantes.

De modification aux Statuts de la Société si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur.

D'une manière plus générale, l'association exercera les droits des porteurs de parts de fondateur, pour la solution et le règlement, de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à cette association, aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société.

III. L'Association prend la dénomination de « Association des parts de fondateur de la Société « Société Monégasque d'Importation et d'Exportation », en abrégé « S. M. I. E. ».

IV. Son siège est à Monaco, au siège social de la Société Anonyme, il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

V. L'Association existera de plein droit et sans formalité, à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés, ne peuvent entraîner la dissolution de l'Association avant l'expiration de sa durée.

VI. Cette Association n'aura pas de titres particuliers mais les titres de parts de fondateurs énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateur emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents Statuts, et aux décisions de l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur, chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire; portant sur la totalité ou sur une partie des parts de fondateur, qui serait décidé, à titre de mesure générale, par l'Assemblée des porteurs de parts.

VII. L'Association est administrée par deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale des porteurs de parts, et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément, la durée de leurs fonctions est illimitée.

VIII. En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée Générale des porteurs de parts de fondateur.

IX. Les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association des porteurs de parts vis-à-vis de la Société Anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société et de son Conseil d'Administration, convoquer les Assemblées Générales des porteurs de parts; transmettre les décisions de ces Assemblées à la Société et les faire exécuter, arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'Association et des parts de fondateur, mais sous réserve, s'il y a lieu de l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de parts; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée; ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative.

Les administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux.

X. Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts, seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence soit des administrateurs de l'Association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la Société Anonyme, soit de personnes possédant au moins le vingtième des parts.

L'Assemblée est convoquée par deux insertions consécutives dans le *Journal de Monaco*, à huit jours d'intervalle, et deux fois dans le même intervalle, dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

XI. L'Assemblée Générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts, représentant, tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite, à l'installation de son bureau définitif, composé d'un Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires, le plus grand nombre de parts et sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le Président et les scrutateurs désignent le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et adresses des propriétaires, de parts présents et représentés à l'Assemblée, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau, elle est mise à la disposition de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes et comme mandataires, les trois-quarts au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois-quarts des parts existantes, il en sera convoqué une seconde avec le même ordre du jour, dans les mêmes formes, et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement, pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins des dites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour, de la première réunion.

Enfin, si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoqué une troisième avec le même ordre du jour, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement, si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existantes.

Pour le calcul du quorum ci-dessus fixé pour les Assemblées Générales, tant sur première que sur deuxième et troisième convocation, les parts de fondateurs qui sont en la possession de la Société, devront être déduites du montant des parts existantes.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Dans tous les cas, les résolutions pour être valables, doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation. Nul ne peut représenter des porteurs de parts s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'un des deux administrateurs.

XII. L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'Association, et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les administrateurs, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette et autorise tous traités, transactions et compromis, notamment toutes propositions de rachat des parts et toutes propositions de modifications ou diminution des droits à elles conférées sur les bénéfices annuels et de liquidation, de conversion des parts et actions ou obligations, ainsi que toutes autres modifications aux droits des porteurs de parts et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts de fondateur.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs complémentaires.

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents Statuts, sans aucune restriction ni réserve.

XIII. L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts, ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

XIV. Les frais nécessités par le fonctionnement de l'Association sont avancés par la Société Anonyme et prélevés par elle sur la portion de bénéfices revenant aux parts de fondateur.

XV. Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent, seront soumises aux Tribunaux compétents de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort de ce siège, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet de Monsieur le Procureur Général de la Principauté.

Les administrateurs de l'Association, la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société Anonyme et des porteurs de parts individuellement lesquels ne pourront

se prévaloir de la maxime « nul ne plaide par procureur ».

TITRE ONZIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 29.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 25 février 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 2 mars 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 mars 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 19 février 1943, M. Eustratios HERMIDIS, commerçant, demeurant à Monaco, 6, rue des Géraniums, a cédé à M. Yves LE NEN, demeurant à Monaco, 2, avenue de Fontvieille, le fonds de commerce de fabrication et vente de yoghourt, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 6, rue des Géraniums.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en Droit,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 1^{er} février 1943, enregistré, M^{me} BLANCHI née ODELLA, et M^{me} PEIRONE née ODELLA, demeurant à Monaco, 3, rue Sainte-Suzanne, ont cédé à MM. FICCO et SIMON, demeurant à Monaco, 44, boulevard du Jardin Exotique, le fonds de commerce de crèmerie, laiterie, vente d'articles d'alimentation, boissons hygiéniques (café, lait, chocolat, bière, limonade, sirop), que les sus-nommées exploient et font valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 3, rue Sainte-Suzanne.

Opposition, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco.

Monaco, le 11 mars 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ DES BREVETS EUREKA

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 4 mars 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 13 février 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ DES BREVETS EUREKA.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

La prise et l'acquisition de tous brevets d'invention, leur cession et la concession de licences de ces brevets et de tous procédés de fabrication se rapportant notamment aux produits de remplacement des cuirs, crêpins et autres articles rentrant dans la confection des chaussures, pantoufles et objets de maroquinerie.

Et généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus

d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et depositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par ie ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer

valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales: elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider, le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs: elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne, de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 4 mars 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 9 mars 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 mars 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 25 janvier 1943, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 1^{er} mars 1943, M. René-Louis VITAU, négociant et M^{me} Marthe LABOUBIGUE, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 40, boulevard de France, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) et M. Nicolas ESPOSITO, restaurateur, domicilié et demeurant n° 9, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ont cédé à la Société Anonyme Monégasque, en formation, dénommée « Capri's » au capital de sept cent mille francs, ayant siège social, n° 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de bar et restaurant de luxe dénommé « Capri's », exploité n° 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mars 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 28 janvier 1943, par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M. Jean VIGNOTTO, commerçant, domicilié et demeurant à la Turbie, quartier des Révoires, Maison Régis, a acquis de M. Joseph DAMILANO, commer-

cant et M^{me} Anna VAIRA, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 6, Impasse des Carrières, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, avec vente de vins et liqueurs à emporter, exploité n° 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 11 mars 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ANDRÉ NOTARI
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel
1, boulevard Princesse-Charlotte - Monte-Carlo

VENTE SUR LICITATION

Le jeudi 8 avril 1943, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, à Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur licitation des immeubles ci-après désignés :

QUALITÉS, PROCÉDURE

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuite et diligence de M. Charles-Emile PICARD, demeurant à Paris, 25 Quai Conti et M. François-Antoine-Alfred LACROIX, demeurant à Paris, 23, rue Jean Dolosit, agissant tous deux en leurs qualités de secrétaires perpétuels de l'Académie des Sciences, l'une des cinq classes de l'Institut de France, dont le siège est à Paris, 23, Quai Conti ; ayant élu domicile à Monaco, en l'étude de M^e André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel ;

Un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, rendu sur requête en date du 17 février 1943, enregistré conformément aux dispositions des articles 850 et 938 du Code de Procédure Civile a ordonné la vente aux enchères publiques pour la date du jeudi 8 avril 1943, sur la mise à prix de 850.000 francs et 250.000 francs pour chacun des deux lots mis en vente.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été dressé par M^e André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel et celui de MM. Picard et Lacroix, poursuivant la licitation ex-qualité et déposé au Greffe Général au Palais de Justice de Monaco, suivant acte en date du 3 mars 1943, enregistré.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE :

1^{er} Lot. — Un immeuble de rapport, sis à Monte-Carlo, Quartier Saint-Michel, ruelle Saint-Michel, composé d'un rez-de-chaussée surélevé de trois étages et d'un rez-de-chaussée à côté du précédent, comprenant des magasins, les étages au-dessus, appartenant à un autre propriétaire, le tout ensemble, cadastré sous le numéro 132 P. 135 et 136 de la Section D.

2^{me} Lot. — Les parties ci-après désignées d'un immeuble dénommé « Palais Miramar », sis n° 39 bis du Boulevard des Moulins, cadastré sous les n°s 108, 109 et 110 de la Section E. d'une superficie approximative au sol de 1.956 m² :

a) Un appartement portant le n° 35 au 2^{me} étage du corps A. Coté Sud-Ouest, composé d'un vestibule, de 3 pièces, d'une cuisine et d'une salle de bains avec la chambre de bonne et la cave correspondante.

b) Les quatre vingt treize six mille sept cent soixante six millièmes (93/6766) indivis des droits de co-propriétés dans les choses communes et notamment sur le terrain où repose le « Palais Miramar ».

Ainsi que le tout existe avec ses aisances et dépendances sans exception ni réserve, ensemble tous les droits afférents à l'appartement n° 35 que possèdent les vendeurs dans la Société Civile pour l'édification d'un ascenseur du boulevard des Moulins au Palais Miramar, constituée aux termes d'un acte en date à Monaco du 18 décembre 1931 dont un original et diverses adhésions ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, le 29 février 1932.

MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le jugement ordonnant la vente qui est de :

Pour le 1^{er} lot : *Huit Cent Cinquante Mille Francs* 850.000 francs
Pour le second lot : *Deux Cent Cinquante Mille Francs* 250.000 francs

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription sous peine de déchéance avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné, le 3 mars 1943.

(Signé :) André Notari.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME
DITE

BELJOLDING

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 4 mars 1943.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 9 décembre 1942 et 24 février 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **BELJOLDING**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une société holding monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus

d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'action-

naires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois, au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le

quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée. Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé : Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs : elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs : en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts. Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés, par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 4 mars 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 9 mars 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 mars 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

PHARMEX

au capital de 800.000 francs

Modification aux Statuts

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 7, rue des Orchidées, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite Pharmex, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de remplacer la dénomination sociale actuelle, par celle de *Sharmex*, et en conséquence dans le deuxième paragraphe de l'article premier des Statuts, le mot « Pharmex » sera remplacé par le mot « Sharmex ».

II. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 15 janvier 1943, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 1^{er} mars 1943.

III. La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1943.

IV. Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} mars 1943 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 11 mars 1943.

Monaco, le 11 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

CAVES AZURÉENNES

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 4 mars 1943.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 4 et 19 février 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *CAVES AZUREENNES*.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Etranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce de bar, vins et liqueurs, sis à Monaco, 16, rue Caroline, ci-après appelé à la Société.

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, restaurant, vente de vins et spiritueux, vente d'huile, exploité à Monaco, 21, rue de la Turbie, dont la Société fera l'acquisition.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Apport. — Fonds social. — Actions.

ART. 3.

Monsieur Sentou apporte à la Société :

Un fonds de commerce de bar, vins et liqueurs, sis à Monaco, 16, rue Caroline.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité, consenti par Madame Marie Saccone, veuve de Monsieur Ange Vaccarezza, demeurant à Monaco, à Monsieur Thomas Vaccarezza, commerçant, demeurant à Monaco, suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 7 août 1942, enregistré à Monaco le 10 août 1942, folio 48, verso case 6 ; ledit bail a été fait pour une durée de trois ou six années, à la volonté du preneur, moyennant un loyer annuel de neuf mille francs, payable par trimestres anticipés les premiers juillet, octobre, janvier et avril de chaque année.

Origine de Propriété.

Le fonds de commerce ci-dessus désigné, appartient à Monsieur Sentou pour l'avoir acquis de Monsieur Thomas Vaccarezza, commerçant, demeurant à Monaco, 16, rue Caroline, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 10 août 1942.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent cinquante mille francs, payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Charges et conditions de l'apport.

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir.

1° Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

2° Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel, ou pour toute autre cause.

3° Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5° Elle fera transférer à son nom la licence d'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

6° L'apporteur s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco et ce pendant un délai de cinq ans.

Rémunération de l'apport.

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à la Société Anonyme « Cartier » deux mille actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, cent cinquante entièrement libérées portant les numéros un à cent cinquante ont été attribuées à l'apporteur en représentation de son apport.

Les trois cent cinquante de surplus portant les numéros 151 à 500 sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives: 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même per-

sonne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible. Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée. Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé : Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu : le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi

les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien-fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4° Que cette deuxième Assemblée Générale, à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les commissaires aux apports, et constaté leur acceptation.

c) Enfin, approuvé les présents Statuts. Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 4 mars 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 9 mars 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 mars 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 23 février 1943, M. Michel GIANNELLA, restaurateur, et M^{me} Catherine OLIVIERI, son épouse, demeurant à Monaco, 33, boulevard Princesse Charlotte, ont cédé à M. Guy-Paul-Léon GAUBERT, sans profession, demeurant à Marseille, 4, rue Victor Murel :

1° Le fonds de commerce de bar et restaurant dénommé « Restaurant de la Royale » anciennement « Restaurant Royal » sis à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte.

2° Et un fonds de commerce de location de dix chambres meublées, situées au premier étage du numéro 33, du boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mars 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Société en Nom Collectif

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 8 mars 1943.

M^{me} Lucie VEYRADIER, directrice d'agence, propriétaire, épouse de M. Constant BONI, entrepreneur de travaux publics, avec lequel elle demeure à Monaco, 41, rue Grimaldi.

Et M. Raoul BONI, directeur d'agence, demeurant à Monaco, 7, rue de La Turbie.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet :

L'exploitation d'une agence de transactions immobilières et commerciales, régie d'immeubles, connue sous le nom de « Agence de la Gare », sise à Monaco, 6, avenue de la Gare.

Ensemble toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à une entreprise de cette nature dans le sens le plus large et le plus étendu.

La durée de la Société est de vingt années qui commencent à courir rétroactivement à compter du premier janvier mil neuf cent quarante-trois, pour finir à pareille époque de l'année mil neuf cent soixante-trois.

Le siège de la Société est à Monaco, 6, avenue de la Gare.

La raison et la signature sociales sont : « Raoul Boni et C^o ».

Chacun des associés aura la signature sociale et il en fera usage avec les pouvoirs les plus étendus.

M. Raoul Boni demeure plus spécialement chargé de la direction technique et commerciale de la Société, de la tractation des affaires ainsi que de toutes les démarches et formalités nécessaires pour la bonne marche de l'agence.

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente Société à des tiers, sans le consentement de son co-associé.

En cas de décès de l'un des associés, la Société sera dissoute par le fait même de ce décès.

Un extrait dudit acte de société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 11 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

AVIS

La Société The MONTE-CARLO HOTEL COMPANY LIMITED, Société filiale de The GORDON HOTEL COMPANY LIMITED, PROPRIÉTAIRE de L'HOTEL METROPOLE et des VILLAS METROPOLE à Monte-Carlo, informe le public qu'aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne la propriété des divers actifs sociaux, mobiliers ou immobiliers, ni l'exploitation de l'Hôtel et des dépendances et que d'ailleurs aucun transfert d'actions n'a eu lieu durant l'année 1942, ni ultérieurement.

Monaco, le 11 mars 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quinze février mil neuf cent quarante-trois, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le premier mars mil neuf cent quarante-trois, volume 276, numéro 3.

M. Eugène-Victor-Joseph MARQUET, architecte, ancien Président du Conseil National, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Monaco, Villa Trianon, 45, rue Grimaldi,

A vendu à :

La Société dite Immobilière Trianon, Société Anonyme Monégasque ayant son siège à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Un groupe d'immeubles situés à Monaco, 45, rue Grimaldi dénommé « Villa Trianon » se composant : 1^o Un bâtiment sur la rue Grimaldi, formé de deux parties, l'une élevée partie sur caves d'un rez-de-chaussée à usage de Banque et d'un étage à usage de Bureaux, l'autre sur rez-de-chaussée formant trois magasins ou garages, de deux étages à usage d'habitation. 2^o Un autre immeuble appelé « Villa Trianon » élevé d'un rez-de-chaussée sur l'avenue privée, et de trois étages, le dernier construit en retrait avec terrasse devant, diverses annexes à l'arrière et petit jardin au levant, avec avenue privée, commune avec la « Villa Bellevue » ; cadastré sous les numéros 178, 179, 177 de la Section B, confrontant dans son ensemble : du midi la rue Grimaldi, de l'est M^{me} Béral, du nord la S. N. C. F. et de l'ouest M. François Médecin.

Tels que lesdits immeubles s'étendent, se poursuivent et comportent avec leurs aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé, autre qu'un usufruit de M. Marquet.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de Douze Millions de Francs, ci : 12.000.000 de francs

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, en l'étude du notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois sous peine de déchéance.

L'expédition transcrite dudit contrat a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

CARTIER

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : avenue de Monte-Carlo, Monaco

Le 11 mars 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Cartier établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 22 décembre 1942 et 7 janvier 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 19 janvier 1943 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 15 février 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3^o De la délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 15 février 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour ;

4^o De la délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 1^{er} mars 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, avenue de Monte-Carlo.

Monaco, le 11 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme au capital de 3.500.000 francs
Siège social : avenue des Spélugues, Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires de la Société Les Rapides du Littoral, Société Anonyme au capital de 3.500.000 francs, dont le siège est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, sont convoqués au dit siège pour le vendredi 9 avril 1943 :

1^o EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, à 14 h. 30 avec l'ordre du jour suivant :

Réduction du capital social, par distribution et modification de l'article 5 des Statuts ;
Modification à l'article 15 des Statuts.

2^o EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE, à l'issue de l'Assemblée extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1942 ;

Rapport des commissaires des comptes ;
Approbation du bilan et des comptes. Quitus aux administrateurs et aux commissaires ;

Affectation des bénéfices ;
Renouvellement du Conseil d'Administration ;
Nomination des commissaires des comptes ;

Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour avoir le droit d'assister aux Assemblées, les propriétaires de titres au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans un établissement de banque ou de crédit

Le Conseil d'Administration.

L'AMÉNAGEMENT IMMOBILIER

Société Anonyme Monégasque

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 30 mars 1943, à 14 heures, au siège de la Société, 5, rue des Bougainvillées à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
2^o Rapport des commissaires aux comptes ;
3^o Approbation des comptes ;

4^o Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1943.

Le Conseil d'Administration.

CASTIGLIONE PARFUMEUR

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 5, rue des Vieilles Casernes, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Castiglione Parfumeur sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire à Monaco, au siège social, le 27 mars 1943, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Changement de la dénomination sociale.
Modification des articles 1 et 7 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

LES ÉDITIONS PUBLICITAIRES

Société Anonyme Monégasque

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 31 mars 1943, à 14 heures, au siège de la Société, 1, rue de Bougainvillées à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
2^o Rapport des commissaires aux comptes ;
3^o Approbation des comptes ;
4^o Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1943.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

POUR LOUER OU ACHETER

immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie de Monaco. — 1943